

Exposé de position du Comité consultatif des travailleurs blessés

Consultation sur la Politique 21-117, intitulée Critères d'admissibilité – Toute autre incapacité

Introduction

Le Comité consultatif des travailleurs blessés est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de formuler des commentaires sur les modifications proposées à la **Politique 21-117, intitulée Critères d'admissibilité – Toute autre incapacité**.

Les réclamations portant sur « toute autre incapacité » peuvent présenter des défis uniques, car elles peuvent ne pas être liées à un événement unique et identifiable. Ces incapacités peuvent se manifester graduellement, comprendre de multiples facteurs contributifs ou soulever des questions complexes quant au rôle du travail, aux conditions préexistantes, aux facteurs de risque personnels, aux preuves médicales et à la vulnérabilité continue et indemnisable. Des exemples peuvent comprendre les crises cardiaques, les accidents vasculaires cérébraux ou les troubles consécutifs aux traumatismes cumulatifs, y compris les lésions qui se manifestent au fil du temps en raison d'un travail répétitif.

Dans l'ensemble, le Comité consultatif des travailleurs blessés est en faveur de l'élaboration d'une politique distincte pour ces types de réclamations. Une politique distincte peut améliorer la cohérence, la transparence et la compréhension pour les travailleurs, les employeurs et les preneurs de décision. Cependant, le Comité souligne que la politique doit être appliquée de manière à favoriser l'équité et l'accès à l'admissibilité, en particulier lorsque les preuves sont complexes, incomplètes ou évolutives.

Observations générales

Le Comité appuie l'intention de créer des lignes directrices plus claires pour les réclamations qui ne s'inscrivent pas facilement dans les catégories existantes, comme les lésions traumatiques, les maladies professionnelles ou les maladies infectieuses.

Les membres reconnaissent que ces réclamations peuvent être difficiles à évaluer, car le lien entre le travail et la lésion n'est pas toujours évident ou direct. Un travailleur peut subir

une détérioration graduelle, un événement soudain avec de multiples facteurs contributifs, ou une condition qui entraîne une incapacité au fil du temps en raison de la nature de son travail.

Le Comité estime que la politique devrait aider à faire en sorte que les réclamations complexes ne sont pas rejetées simplement parce qu'elles ne correspondent pas à un modèle plus courant. La politique devrait favoriser la collecte minutieuse de preuves, l'examen équitable des facteurs liés au travail et non liés au travail, ainsi que des explications en langage clair qui aident les travailleurs à comprendre comment les décisions sont prises.

En même temps, le Comité craint que les réclamations comprenant de multiples facteurs contributifs ne créent un risque qu'un poids trop important soit accordé aux antécédents de santé personnels, à l'âge, au mode de vie ou aux conditions préexistantes, tandis que le rôle du travail est réduit au minimum. La politique devrait indiquer clairement que le travail n'a pas besoin d'être la cause unique d'une incapacité pour que l'admissibilité soit acceptée.

Le Comité souligne également que certaines réclamations complexes ne s'inscrivent pas facilement dans une seule catégorie de politique du point de vue du travailleur. Un travailleur peut ne pas savoir si sa situation correspond à « toute autre incapacité », à des conditions préexistantes, à des lésions secondaires ou subséquentes, à des soins médicaux, à de la réadaptation ou à un autre cadre de politique. Travail sécuritaire NB devrait s'assurer que les réclamations complexes sont acheminées vers le cadre de politique approprié sans imposer ce fardeau au travailleur.

Principales considérations et recommandations

1. Reconnaissance de l'incapacité progressive et multifactorielle

Le Comité appuie la création d'une politique distincte reconnaissant que certaines conditions indemnisables peuvent se manifester graduellement ou comprendre plusieurs facteurs contributifs.

Cela est important, car les travailleurs blessés ne sont pas toujours en mesure de déterminer un incident, une date ou un moment unique et identifiable en lien avec l'incapacité. Dans de nombreux cas, l'incidence du travail peut s'accumuler au fil du temps en raison de tâches répétitives, de fatigue physique, d'une exposition cumulative ou de l'interaction entre les exigences du travail et une vulnérabilité existante.

Le Comité recommande ce qui suit :

- La politique devrait indiquer clairement qu'une réclamation ne devrait pas être désavantagée simplement parce qu'il n'y a pas d'événement unique et identifiable.
 - La politique devrait reconnaître que les réclamations d'apparition progressive et multifactorielle exigent un examen exhaustif et contextuel de l'emploi, des tâches, des antécédents médicaux et des changements fonctionnels du travailleur.
 - Les preneurs de décision devraient tenir compte de l'incidence cumulative du travail au fil du temps, plutôt que de se concentrer uniquement sur la question de savoir si un incident précis a causé l'incapacité.
-

2. Rôle du travail en présence de causes multiples

Le Comité appuie le principe selon lequel l'admissibilité peut être appropriée lorsque l'emploi contribue de façon appréciable à une incapacité, même si d'autres facteurs sont également présents.

Les membres soulignent que de nombreux travailleurs présentent des vulnérabilités préexistantes, des lésions antérieures, des changements liés à l'âge ou des facteurs de santé personnels. Ces éléments ne devraient pas automatiquement annuler l'admissibilité lorsque le travail contribue de façon appréciable à l'incapacité.

Le Comité recommande ce qui suit :

- La politique devrait expliquer clairement que le travail n'a pas besoin d'être la cause unique ou dominante lorsque les preuves démontrent que l'emploi a contribué de façon appréciable à l'incapacité.
 - Les preneurs de décision devraient éviter d'accorder une importance excessive aux facteurs non liés au travail, sans tenir pleinement compte de la nature des tâches du travailleur et des expositions au travail.
 - La politique devrait comprendre des exemples en langage clair expliquant comment le travail peut contribuer de façon appréciable à une incapacité, même lorsque d'autres facteurs sont présents.
-

3. Conditions préexistantes, aggravation et vulnérabilité

Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que les travailleurs ayant des conditions préexistantes ou des lésions indemnissables à long terme pourraient être injustement désavantagés si une détérioration ou une nouvelle lésion est estimée ne pas être liée au travail.

Les membres ont discuté de situations où une lésion indemnisable peut créer une vulnérabilité durable, une mobilité réduite, une instabilité, une douleur chronique, une capacité réduite ou un risque accru de se blesser à nouveau. Dans ces cas, la démarcation entre un nouvel événement non lié au travail et les effets continus de la lésion indemnisable peut être difficile à établir.

Les membres du Comité ont également souligné que les lésions indemnisables à long terme peuvent créer des vulnérabilités pratiques dans la vie quotidienne. Par exemple, un travailleur ayant une lésion grave et indemnisable à un membre inférieur peut courir un risque plus élevé de chutes, de nouvelles lésions, d'instabilité ou à d'aggravation des symptômes de nombreuses années plus tard. Si des mesures de soutien pouvant raisonnablement prévenir une nouvelle lésion sont refusées et que le travailleur se blesse ensuite en tentant d'effectuer des tâches qu'il ne peut plus exécuter en toute sécurité, la détérioration qui en découle ne devrait pas être évaluée de façon isolée. Les preneurs de décision devraient déterminer si la lésion indemnisable initiale a contribué de façon appréciable à la vulnérabilité, à la nouvelle lésion ou à la perte de fonction subséquentes.

Le Comité recommande ce qui suit :

- La politique devrait clairement établir une distinction entre l'évolution naturelle d'une condition et les situations où le travail ou les effets d'une lésion indemnisable aggravent, accélèrent ou contribuent à une incapacité supplémentaire.
- Les preneurs de décision devraient être tenus de déterminer si une lésion indemnisable antérieure a créé une vulnérabilité à une détérioration ou à une nouvelle lésion ultérieure.
- La politique devrait comprendre des exemples abordant les nouvelles lésions, l'aggravation des symptômes ou le déclin fonctionnel dans les cas où une lésion initiale survenue au travail a rendu un employé plus susceptible de se blesser à l'avenir.
- Les travailleurs ne devraient pas se voir refuser l'admissibilité uniquement parce qu'un incident ultérieur s'est produit en dehors du lieu de travail, lorsque les preuves suggèrent que la lésion indemnisable initiale a contribué de façon appréciable à l'incapacité ou à la vulnérabilité ultérieure.

4. Prévention de l'incapacité et mesures de soutien pratiques

Le Comité encourage Travail sécuritaire NB à adopter une approche axée sur la prévention de l'incapacité lorsqu'il examine les réclamations complexes d'incapacité et les mesures de soutien connexes.

La prévention ne devrait pas se limiter à la prévention de la lésion initiale subie au travail. Elle devrait également comprendre la prévention de la détérioration, de nouvelles lésions, du rétablissement prolongé, de la perte d'autonomie et de l'évolution vers une incapacité plus grave évitables.

Dans le cas où un travailleur souffre d'une lésion indemnisable à long terme, des mesures de soutien pratiques modestes peuvent parfois prévenir un préjudice important, des traitements supplémentaires, une chirurgie, un rétablissement prolongé ou une augmentation des coûts à long terme. Dans ces situations, la prise de décision devrait tenir compte non seulement de la nécessité d'un service à un moment précis, mais aussi de sa capacité à prévenir l'aggravation prévisible d'une condition indemnisable.

Le Comité recommande ce qui suit :

- La politique et les lignes directrices connexes devraient reconnaître l'importance de la prévention de l'incapacité lorsqu'il est question de réclamations complexes et à long terme.
- Les preneurs de décision devraient déterminer si le refus d'une mesure de soutien pratique pourrait augmenter le risque de se blesser à nouveau, de subir une détérioration ou de subir une incapacité supplémentaire.
- Travail sécuritaire NB devrait tenir compte de l'expérience complète du travailleur, y compris les limitations fonctionnelles, les réalités en dehors du travail, la situation financière et les conséquences pratiques du refus d'accorder des mesures de soutien.
- Le lien entre l'admissibilité, l'aide médicale, la réadaptation et la prévention de l'incapacité devrait être clarifié pour les travailleurs et les preneurs de décision.

5. Interaction avec les politiques connexes

Le Comité estime que la politique proposée devrait expliquer clairement comment elle interagit avec les politiques et les mesures de soutien connexes. Les travailleurs ne devraient pas être tenus de savoir quel cadre de politique s'applique à leur situation.

Une réclamation complexe peut soulever des questions liées aux conditions préexistantes, aux lésions secondaires et subséquentes, à l'aide médicale, à la réadaptation, au retour au travail ou à la prévention de l'incapacité. Du point de vue du travailleur, il ne s'agit pas de catégories de politique distinctes. Il s'agit d'une expérience vécue unique de la lésion, du rétablissement et des effets.

Le Comité recommande ce qui suit :

- La politique devrait clarifier la façon dont elle interagit avec les politiques connexes, y compris celles qui abordent les conditions préexistantes, les lésions secondaires et subséquentes, l'aide médicale, la réadaptation et la prise de décision.
 - Les preneurs de décision devraient s'assurer que les réclamations sont évaluées en vertu des politiques appropriées, sans exiger des travailleurs qu'ils déterminent eux-mêmes le cadre de politique approprié.
 - Les travailleurs devraient être clairement informés des politiques qui ont été appliquées à leur réclamation et des raisons de ce choix.
 - Des ressources en ligne et en langage clair devraient expliquer comment ces politiques sont liées.
-

6. Collecte de preuves et équité procédurale

Le Comité appuie l'importance que la politique accorde à la collecte exhaustive de preuves. Pour les réclamations complexes, les décisions ne devraient être prises qu'après un examen approfondi des preuves médicales, des preuves professionnelles, du récit du travailleur et des renseignements contextuels pertinents.

Le Comité recommande ce qui suit :

- Les travailleurs devraient être clairement informés des renseignements nécessaires et de la raison pour laquelle ils le sont.
 - Les travailleurs devraient avoir une possibilité raisonnable de répondre aux préoccupations ou aux lacunes dans les preuves avant qu'une décision défavorable soit prise.
 - Les preneurs de décision devraient rechercher activement les preuves pertinentes plutôt que de faire reposer tout le fardeau de la détermination et de l'obtention de renseignements sur les travailleurs.
 - L'absence de preuves médicales parfaites ne devrait pas être considérée comme une preuve à l'encontre du travailleur lorsque des conclusions raisonnables peuvent être tirées des renseignements disponibles.
-

7. Facteurs de risque personnels et équité

Le Comité reconnaît que les facteurs de risque personnels peuvent être pertinents dans le cadre de certaines réclamations. Cependant, les membres craignent qu'un poids trop important ne soit accordé à des facteurs tels que l'âge, le poids, l'état de santé général, le mode de vie ou les antécédents médicaux, en particulier lors de l'évaluation de conditions

complexes telles que les crises cardiaques, les accidents vasculaires cérébraux ou les troubles consécutifs aux traumatismes cumulatifs.

Le Comité recommande ce qui suit :

- La politique devrait clarifier la façon dont les facteurs de risque personnels sont évalués en fonction des facteurs liés au lieu de travail.
 - Les lettres de décision devraient expliquer, lorsque cela s'agit du motif du refus, pourquoi les facteurs non liés au travail ont été jugés plus convaincants.
 - Les preneurs de décision devraient être tenus de déterminer si les tâches, les expositions ou les exigences professionnelles ont contribué à l'incapacité malgré la présence de facteurs de risque personnels.
 - La politique devrait éviter de donner l'impression que les travailleurs ayant des problèmes de santé, des incapacités ou des lésions antérieures sont moins admissibles à une indemnisation.
-

8. Communication en langage clair et compréhension du client

Le Comité souligne que les politiques régissant l'admissibilité doivent être compréhensibles pour les travailleurs. Des concepts juridiques et médicaux complexes ne devraient pas empêcher les travailleurs blessés de comprendre comment leur réclamation sera évaluée.

Le Comité recommande ce qui suit :

- Des documents complémentaires en langage simple expliquant « toute autre incapacité » devraient être élaborés.
 - Les exemples utilisés devraient refléter les expériences réelles des travailleurs, y compris les lésions à apparition graduelle, les traumatismes cumulatifs, les crises cardiaques, les accidents vasculaires cérébraux, l'aggravation de conditions préexistantes et les nouvelles lésions subséquentes lorsqu'une lésion indemnisable initiale a créé une vulnérabilité continue.
 - Les termes tels que « contribué de façon appréciable », « prépondérance des preuves », « preuve contraire » et « progression naturelle » devraient être clairement expliqués.
 - Les lettres de décision devraient expliquer clairement les preuves examinées, la façon dont elles ont été pesées et ce qui a mené au résultat.
-

Conclusion

Le Comité appuie l'élaboration de la Politique 21-117, intitulée Critères d'admissibilité – Toute autre incapacité, et est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de formuler des commentaires.

Une politique distincte peut améliorer la clarté, la cohérence et la transparence pour les réclamations complexes qui ne correspondent pas parfaitement aux catégories existantes. Cependant, le Comité souligne que la politique doit être appliquée avec souplesse, équité et une bonne compréhension de la réalité des travailleurs blessés dont les conditions peuvent se manifester graduellement, comprendre de multiples facteurs contributifs ou s'aggraver au fil du temps en raison d'une vulnérabilité continue et indemnisable.

Les recommandations du Comité visent à garantir que la politique reconnaisse le rôle que le travail peut jouer dans les cas d'incapacités complexes, protège les travailleurs atteints de conditions préexistantes ou de vulnérabilités à long terme, appuie une approche axée sur la prévention de l'incapacité et favorise une prise de décision claire, équitable et accessible.

Nous remercions Travail sécuritaire NB de nous avoir donné l'occasion de formuler des commentaires et nous nous réjouissons à l'idée de poursuivre les discussions sur ce sujet important.

Meilleures salutations,

Le Comité consultatif des travailleurs blessés

The image shows six handwritten signatures arranged in two rows of three. The first row contains the signatures of Paula Garant, Pamela Baker, and Leica Gahan. The second row contains the signatures of Kirk Westfield, Lee Russell, and André Jobin. The signatures are written in various colors of ink, including blue, purple, and black.

Paula Garant, Pam Baker, Leica Gahan, Kirk Westfield, Lee Russell et André Jobin